

LE MAI DES HOMMES DE LA LIBERTÉ

[Suite et fin *.]

II

Sur l'autre moitié du dessin, voilà enfin le deuxième acte, en deux tableaux qui jalonnent le processus d'adoption de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et projettent son futur : l'élaboration de l'évangile des droits formels de l'homme (1) a bientôt suscité les angoisses de la nouvelle conquête et le bal des nantis (2).

1. *L'élaboration de l'évangile des droits formels de l'homme*

La nuit du 4 août 1789 avait dépouillé l'Etat monarchique de ses bases féodales — dénaturées et rendues odieuses — parce que la société semblait depuis longtemps figée. Les députés pensaient à la médaille commémorative proposée par le duc de Liancourt, que graveraient Duvivier et Gatteaux. Trois jours plus tôt, Gui Target avait souligné que l'élaboration de la constitution devait être menée conjointement avec l'examen « d'une déclaration des droits de l'homme ». Prônant la recherche du contexte rationnel des normes du droit naturel dans le seul souci pédagogique, il s'exclamait : « Ce ne sont point les lumières que l'on doit craindre. La vérité ne peut être dangereuse ; elle apprend à l'homme quels sont ses droits, quels sont ses titres ; elle lui apprend aussi quels sont ses devoirs ». Puis il développait cette idée : « En apprenant à l'homme quels sont ses droits, il respectera ceux des autres ; il sentira qu'il ne peut jouir des siens qu'en n'attaquant pas ceux des autres, et il sentira, enfin, que la force de son droit est dans le respect qu'il aura pour celui des autres ». Cette conception d'une politique éclairée était celle

* La première partie a paru dans le numéro 4 (1987) de la *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la Science juridique (La doctrine et le droit naturel, I)*, p. 5-19.

notamment du marquis de Condorcet qui proclamait que « refuser d'instruire les citoyens de leurs droits, de leur offrir une Déclaration qu'ils puissent réclamer, serait une injustice et presque un acte de tyrannie, [alors qu'] on ne peut craindre qu'ils s'en prévalent pour refuser de se soumettre aux lois si on n'a pas l'intention de faire des lois contraires à ces droits, c'est-à-dire des lois injustes ». Il concluait qu'« une Déclaration des droits [était] le moyen le plus sûr d'appuyer la tranquillité publique sur une base inébranlable ».

**

Ces positions suscitaient le scepticisme de tous ceux qui, avec Delandine et Jacques Mallet du Pan, exigeaient des réglementations légales. « Déclarer des droits, c'est déclarer des lois, ou faire une chose inutile, car la vérité même n'oblige le citoyen qu'autant qu'elle se lie à une institution positive : les plus beaux axiomes n'auront jamais, dans le système social, la vertu d'une ordonnance de police », écrivait ce dernier dans le *Mercur de France* du 15 août. L'autorité et la confiance avaient fondu, le pouvoir judiciaire était ébranlé, la discipline militaire se relâchait, avec des désertions très fréquentes. Dans ses *Considérations sur les gouvernements...*, Mounier présentait « la véritable monarchie [comme] le gouvernement de la loi » et avertissait : « La France est actuellement en proie à l'anarchie la plus alarmante. Tous les liens de la subordination sont brisés : si l'on ne se hâte de les renouer, bientôt il ne sera plus temps ». Il relayait Lally-Tollendal, qui, pour répondre à La Fayette et rejeter les expériences politiques d'Amérique du Nord, avait invité, quelques semaines plus tôt, à « songer encore combien la différence est énorme d'un peuple naissant, qui s'annonce à l'univers, d'un peuple colonial, qui rompt les liens d'un gouvernement éloigné, à un peuple antique, immense, l'un des premiers du monde, qui depuis quatorze cents ans s'est donné une forme de gouvernement, qui, depuis huit siècles, obéit à la même dynastie, qui a chéri ce pouvoir, lorsqu'il n'était réglé que par les mœurs, et qui va l'idolâtrer, lorsqu'il sera réglé par les lois ». « J'ignore, poursuivait Mounier dans ses *Considérations...*, pourquoi on se plaît à considérer une nation comme une société sans gouvernement, sans lois, sans magistrats, et enfin comme un corps désorganisé [...], pourquoi on cite des hypothèses chimériques [...]. Supposer que l'Assemblée nationale représente une nation sans monarque, une société naissante, est vraiment une supposition absurde. » Dans un tel contexte, il voulait souligner que la formulation des droits naturels de l'homme et du citoyen était, dans son exigence normative, révolutionnaire, alors que Condorcet avait appelé de ses vœux « une constitution dont les principes soient uniquement fondés sur les droits naturels de l'homme, antérieurs aux institutions sociales ».

Le centre droit avait aussitôt averti du danger de présenter « un traité de morale qui ne serait pas entendu de toutes les

classes des citoyens et dont on pourrait abuser » (Grandin, curé d'Ernée, dans le diocèse du Mans). Partant de l'aphorisme : « Le citoyen d'une république a les mêmes droits que le sujet d'une monarchie », l'évêque de Langres, César-Guillaume de La Luzerne, ajouta, pour justifier que « la constitution d'un empire [n'avait] pas besoin d'une déclaration des droits, [qu'] il y a beaucoup de personnes qui ne seront pas en état d'entendre les maximes que vous leur présenterez ». « La nation nous attend », s'exclamait encore Malouet, pour aligner ensuite les « inconvénients et [les] malheurs [...] produits [par] l'ignorance [sur] les périls et les désordres qui naissent des demi-connaissances et de la fausse application des principes ». Mais la « déclaration expresse des principes généraux et absolus de la liberté [et] de l'égalité naturelle » peut amener le « déchirement universel », dont « la constitution seule peut nous préserver ».

Avant le long entracte du 4 au 12 août, au cours duquel se précisa la destruction du régime féodal, Delandine avait exposé qu'il fallait améliorer l'ordre social « où nous sommes placés » et abandonner « l'homme naturel [pour s'occuper] du sort de l'homme civilisé [...] sans chercher ce que nous avons été ni même ce que nous sommes, [et fixer] ce que nous devons être ». L'Assemblée avait ouvert la voie de « l'égalité des droits non abstraits, comme dans une déclaration [...], mais positive et pratique », dans une grande ambiguïté. Le serment des troupes à la nation ne devait-il pas être prêté, selon les termes du décret, « dans les mains des officiers municipaux » ? La plume s'était égarée avec les réminiscences du passé encore vives. Le comte François-Henri de Virieu, qui avait proposé l'abolition des colombiers, demanda en conséquence la rectification de « cette erreur », alors que des tractations étaient en cours pour obtenir l'assistance de « Sa Majesté [...] au Te Deum qui devait être chanté, en exécution de l'arrêté du 4 août, [...] dans sa chapelle », comme pour une victoire. La veille, un projet d'« adresse au roi » avait été soumis à l'Assemblée pour l'avertir que « les privilèges, les droits particuliers, les distinctions nuisibles au bien public [ayant] disparu, [les] Français [étaient] soumis aux mêmes lois, gouvernés par les mêmes principes, pénétrés des mêmes sentiments, et prêts à donner leur vie pour les intérêts de la nation et de son roi [...]. Cet esprit si noble et si pur [a été] ranimé [...] par la touchante promesse de cette constante et amicale harmonie, dont jusqu'à présent peu de rois avaient assuré leurs sujets ». L'adresse s'achevait sur une invocation au « restaurateur de la liberté française », après avoir rappelé ses vœux « que l'Assemblée nationale se réunisse [à lui] pour le rétablissement de l'ordre public et de la tranquillité générale ».

*

Ce même 12 août, après avoir écarté la discussion sur l'abolition du droit d'aînesse, sur lequel, visant le vieil arbre de l'emprise féodale,

de Gaillon voulait « porter la hache », l'organisation de comités (notamment celui de trente-quatre membres, élus par généralités, pour la liquidation des droits féodaux et des rentes foncières) fut l'occasion pour Jean-Nicolas Dèmeunier, rappelant les anciens débats, de demander « l'établissement d'un [nouveau] comité, qui, après l'examen [des] divers projets, [présenterait] lundi prochain [17 août] une déclaration des droits qui [serait] soumise alors à la discussion ». Le principe de sa création était adopté. Il était composé de cinq membres : Dèmeunier, de La Luzerne, François-Denis Tronchet, le comte de Mirabeau et Redon, avocat de la sénéchaussée de Riom. Le même jour étaient encore déposés divers projets mixtes, relatifs à la constitution et aux « droits des hommes », ainsi la *Charte contenant la constitution française dans ses objets fondamentaux*, de Charles-François Bouche, avocat au parlement d'Aix, les *Principes de toute constitution*, de Jean-Paul Rabaud de Saint-Etienne, pasteur protestant, député du Tiers pour la sénéchaussée de Nîmes, lesquels s'ouvraient sur un long article 1^{er} consacré au « droit naturel et imprescriptible des hommes en société », les *Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France*, de Mounier, membre du comité chargé du travail relatif à la Constitution, le *Projet de Constitution*, attribué à l'abbé Siéyès, qui déposait aussi une *Déclaration des droits de l'homme en société* en quarante-deux articles, rédigée entre le 21 et le 28 juillet. Devant une telle avalanche de documents, Arnaud Gouges-Cartou, député des six sénéchaussées du Quercy, s'exclama, en présentant sa déclaration : « Encore une déclaration de droits [...]. Cependant j'ai eu le courage de me mettre à la plume ». Renvoyant à celle de Rabaud de Saint-Etienne, il développait, après les droits de l'homme (six articles) et les droits du citoyen (neuf articles), une présentation-fleuve du « droit des sociétés » en cinquante-six articles, où étaient abordés, pêle-mêle, la souveraineté, la fonction publique et les corps politiques, la représentation proportionnée à la contribution et la séparation des pouvoirs. Enfin, le même jour, le *sixième bureau*, qui ne comptait qu'un évêque, celui qui prononça l'homélie d'ouverture, de La Fare, parmi les neuf ecclésiastiques, treize nobles dont dix militaires, trois magistrats de bailliage ou sénéchaussée, cinq avocats ou licenciés en droit, deux notaires, et six négociants ou entrepreneurs, déposait un *Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, en vingt-quatre articles, qui avait été arrêté dès le 31 juillet.

Une déclaration était encore déposée le 14 août, celle d'un membre de l'Académie royale des sciences, André-Daniel Laffon de Ladébat, ce qui suscita l'intervention d'Adrien-Cyprien Duquesnoy : « S'il faut discuter l'opinion de tel ou tel individu, s'il faut nous livrer à toutes les opinions [...], il est évident [que notre travail] durera longtemps ». Concrètement, un archiviste, ce fut Camus, était élu par 531 voix sur 692, et la fête de l'Assomption interrompait, providentiellement, les discussions, répit de quarante-huit heures qui apaisait les esprits. Nombreux furent ceux qui s'empressèrent de

répondre au « désir du roi » en tentant de prendre rang dans la députation officielle de l'Assemblée à la procession habituelle.

Le cours des séances reprit le 17 août, au matin. En ouverture, les députés entendirent la courte allocution du précédent président, Isaac Le Chapelier, qui fit observer qu'en « un jour [avait été] fait l'ouvrage d'un siècle ». Puis, l'Assemblée ayant demandé la lecture de la Déclaration rédigée par le « comité des cinq », le comte de Mirabeau, au nom de celui-ci, prit la parole pour la présenter comme « un très faible essai ». Duquesnoy n'avait-il pas souligné qu'un tel projet « ne peut jamais atteindre qu'à une perfection relative [et qu'] une déclaration de droits est un ouvrage difficile [à composer] en trois jours, d'après vingt projets de déclarations [...] conçus sur des plans divers [...] difficiles à fondre ensemble pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, non par les raisonnements » ? Evoquant « les Américains [qui] ont fait ainsi leur déclaration [écartant à dessein la science pour présenter] les vérités politiques qu'il s'agissait de fixer sous une forme qui pût devenir facilement celle du peuple, à qui seul la liberté importe, et qui seul peut la maintenir », il achevait sa présentation sur les difficultés « d'énoncer tous les principes de la liberté [...] sans prendre la forme des lois [et] s'abandonner au ressentiment des abus du despotisme jusqu'à faire moins une déclaration des droits de l'homme qu'une déclaration de guerre aux tyrans ». Sans conviction apparente mais avec son talent habituel, Mirabeau lut sa copie, non sans s'exclamer, comme pour se justifier : « Messieurs, il a fallu vous obéir ! » Ses dix-neuf articles exhalaient encore le parfum des cahiers, sans offrir la synthèse percutante que tous espéraient. Néanmoins, le président en ordonnait l'impression et renvoyait la discussion au lendemain. C'est au cours de cette même séance que Nicolas Bergasse devait présenter, au nom du *comité de Constitution*, son rapport sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

Les dernières hésitations allaient donner l'occasion d'une contre-offensive, notamment de l'abbé Grégoire, qui, malgré la décision acquise le 4 août, tenta encore de défendre la « civilisation chrétienne » en revenant sur le projet d'une déclaration des devoirs pour invoquer « Celui qui les [...] prescrit ». Soumis à la discussion par le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, président, dans la séance du 18 août, le projet du « comité des cinq », qui préfigurait seulement le texte définitif, suscita des résistances sinon l'hostilité. Adrien Duport fit observer que les députés avaient « porté [leurs] vues plus loin, [cherchant] à prévoir toutes les vicissitudes [pour trouver] une déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les nations [:] un engagement [...] pris à la face de l'Europe ». Certains, comme Henri-Joseph de Jessé, évoquaient les circonstances exceptionnelles, qui devaient conduire à la prudence. Suppléant de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers, le baron ne siégeait que depuis le 7 août. « Toute la France est en armes, la fermentation agite toutes les parties de l'empire », s'exclamait-il, pour demander la radiation des

derniers mots de l'article 6 du projet : *et par conséquent peut résister à toute oppression* afin de ne pas être comme « ces enfants qui jouent avec des armes qui ne doivent être maniées que par des hommes faits ». Rabaut de Saint-Etienne voulait qu'elle fût « l'alphabet des enfants [enseigné] dans les écoles [pour] une éducation patriotique [qui ferait] une race d'hommes forts et vigoureux », puisque, « comme les Américains, nous voulons nous régénérer [...] sans suivre servilement [...] l'exemple des Etats-Unis ». Devant le danger d'un rejet, le comte de Mirabeau monta aussitôt au créneau pour défendre le projet de son comité, évoquant son père et même Quesnay, et les idées de l'abbé Siéyès « que les hommes en se réunissant en société n'ont renoncé à aucune partie de leur liberté naturelle, puisque, dans l'état de la plus grande indépendance, nul d'eux n'a jamais eu le droit de nuire à la liberté, à la sûreté ni à la propriété d'autrui, qu'ils n'auraient pu aliéner aucun des droits qu'ils tiennent de Dieu et de la nature, et qui sont inaliénables », comme « gravés dans le cœur de l'homme en caractères ineffaçables » (*Le Point du Jour*). Son attitude fut aussitôt dénoncée par Jean-François Rewbell et d'autres députés, qui reconnaissaient à « M. de Mirabeau [...] le talent d'entraîner l'Assemblée dans des opinions [ou des] buts contraires ». Finalement, le projet fut renvoyé dans les bureaux le soir même, après un vote que n'avaient pu empêcher toutes les manœuvres du comte de Mirabeau.

Déclarer ces discussions inutiles ne rendrait pas compte de la réalité. Elles préparaient les esprits, puisqu'il « fallait [...] un projet quelconque, comme un canevas sur lequel l'Assemblée rédigerait une déclaration ». Celle qui s'engagea dès le lendemain fut d'entrée de jeu fort périlleuse pour l'ébauche. Ne voyant dans les différents textes que « le commentaire [de la déclaration] de M. de Lafayette », l'abbé Louis de Bonnefoy réclamait la modification du préambule du « Comité des cinq » pour inclure l'invocation à l'Être suprême, qui « a fait les hommes libres et égaux en droits ». Joseph-Michel Pellerin fit diversion en proposant de discuter la déclaration de Sinety de Puyon, disposée en deux colonnes, l'une consacrée aux droits, l'autre aux devoirs de l'homme, et concluait : « Lorsque nous établissons que la vie de l'homme, son honneur, son travail forment sa propriété, il convient cependant de dire qu'il en doit une portion à la patrie ». Mirabeau-Tonneau, c'est ainsi qu'on surnomma le frère, André-Boniface-Louis de Riqueti, vicomte de Mirabeau, revint à la charge, en proposant de mettre « simplement à la tête de la Constitution : *pour le bien de chacun et de tous, nous avons arrêté ce qui suit...* »

Finalement le président appela aux voix sur le choix d'une déclaration. Les vingt-quatre articles du projet du *sixième bureau* dévoilaient « des vérités » et préparaient le moment révolutionnaire : le 19 août, il l'emporta sur le « projet Siéyès » remanié (250 voix) et même sur le projet de La Fayette (54 voix), avec 623 voix favorables, la majorité absolue, pour une rédaction immédiate que le talent de Mirabeau n'avait pu retourner. Un protestant, le comte François-Antoine de

Boissy d'Anglas, fit observer que « la moitié de l'Assemblée [témoignait] assez qu'elle ne voudrait pas cette déclaration et [que] cette moitié principalement [était] composée de ceux qui [avaient] le plus abusé de l'ignorance où l'on était de ces droits : c'[étaient] la noblesse et le clergé », mais le projet du *sixième bureau* était bien le canevas attendu, prétexte à la discussion qui pouvait commencer. Cependant son préambule était écarté pour celui du projet du « comité des cinq ». Fort de l'état des esprits préparés à amender de fond en comble le projet, Mounier proposait, dès les premiers débats, trois articles reformulés à partir de ceux présentés par La Fayette le 11 juillet. Comment « le but de toute association politique » serait-il la conservation des droits naturels de l'homme et non leur acquisition lorsqu'il s'agit des droits de l'homme au moment où celui-ci est dans les liens de l'Etat et non des droits généraux légitimés par l'ordre naturel normatif ? Interférait ici la vieille idée de contrat souscrit par les hommes pour obtenir de la société la protection de leur propriété avec la garantie des autres droits naturels. L'affinité apparaissait entre les droits acquis par les citoyens et les droits de l'homme dès sa naissance, « dans une société conforme au droit naturel ». Au milieu du tumulte et des contradictions, les trois articles proposés par Mounier furent substitués aux six premiers articles du projet :

I. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

A partir du 21 août, des articles ou des groupes d'articles furent ensuite soumis à la discussion. Certains, comme Alexandre de Lameth, proposaient de donner « une formulation plus énergique », d'autres, comme de La Luzerne, voulaient revenir à une « liberté civile » non confondue dans la « liberté naturelle », d'autres enfin proposaient encore le panachage avec des textes de divers projets, comme Camus. Mounier, lui, avertissait que, « la déclaration des droits étant le guide du législateur, on ne [devait] pas employer des expressions qui puissent le gêner », et l'article IV était adopté :

IV. La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

La loi ? Sa définition devenait décisive. Avec la « volonté générale », tous les projets soutenus par les orateurs renvoyaient implicitement à la théorie du contrat social, que Rousseau appelait « volonté de tous », Lemercier de la Rivière, « intérêt général », et l'abbé Sièyès,

« volonté commune ». La « rédaction plus heureuse » de l'article proposée par l'évêque d'Autun, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, fut l'occasion d'un incident. Barnave fit adopter une motion tendant à lui donner priorité sur toute autre. Mounier et quelques députés firent passer des amendements à celle-ci. Quelques-uns, contrariés par le mot « capacité », réclamèrent la nullité de l'amendement Mounier. Le 21 août, vers 16 heures, Lally-Tollendal sauva l'article par son intervention tandis qu'un projet imprimé de *Divers articles* [74] *proposés pour entrer dans la déclaration des droits...* était encore déposé par François-Louis Legrand de Boislandry :

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Le principe régulateur de la société régénérée venait d'être inscrit, avec l'*obligation générale* des lois pour tous les citoyens (équivalente de l'intérêt commun de jadis). Celles-ci trouvaient limite et finalité dans les droits naturels de l'homme, pour la protection desquels les membres étaient en société. Restait encore à établir les modalités de la garantie des droits. La séance du lendemain matin samedi 22 août s'ouvrit sur la discussion du quatorzième article du projet, avec les interventions de Target et de Duport, soulignées ainsi par Lally-Tollendal : « La société a besoin de se faire pardonner le droit terrible de donner la mort à un être vivant ». Les amendements de Dêmeunier, de Jean-de-Dieu-Raymond de Boisgelin de Cucé et d'Antoine d'André permirent d'aboutir à l'adoption des trois articles suivants :

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que les peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Une discussion animée s'instaura ensuite sur les articles 16 à 18 du projet, relatifs à la liberté des opinions religieuses et au respect

de l'ordre public. L'évêque de Clermont, François de Bonal, en eut l'initiative, en posant l'aphorisme en dogme, dans la perspective trinitaire de jadis : « La religion est la base des empires ; c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses. L'on élèverait plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux. Je demande donc que les principes de la Constitution française reposent sur la religion comme sur une base éternelle ». François de Laborde de Méréville rétorqua aussitôt que « la tolérance est le sentiment qui doit [...] animer en ce moment ». Il en élargissait l'acception, soulignant, en conclusion de son intervention, que « la liberté de la religion [étant] un bien sacré qui appartient à tout citoyen, on ne [pouvait] employer l'autorité pour l'enlever, puisque Jésus-Christ et les apôtres ont recommandé la douceur ». Il fallait donc respecter « les cultes étrangers, pour que l'on respecte le nôtre qui ne doit porter aucun empêchement à l'exercice des religions ». Comme piqué au vif, le comte de Mirabeau voulut, avec une certaine ironie, dénoncer le faux débat : « Je ne viens pas prêcher la tolérance, [car] la liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré que le mot tolérance, qui essaye de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser par cela même qu'elle tolère et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer ». Et d'ajouter : « Je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé ». Pour lui, cette liberté n'était qu'« un devoir et non un droit, [puisque] les hommes n'apportent pas le culte en société, [qui n'est qu'] une institution purement sociale et conventionnelle ». Pour tenter de couper court aux arguments de ses adversaires, il terminait son intervention par cette imprécation : « Je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume si l'on y introduit la liberté des cultes de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestants, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très passablement arrangés dans celui-ci, sans doute par une compensation due à la bonté de l'Être suprême. Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes et dormir en paix ». Vers 16 heures, la séance s'acheva dans le tumulte, avec une réfutation de Jean-François d'Eymar de Walchrétien, soutenue par Camus. Désormais l'Assemblée ne pouvait plus opportunément faire mieux que de remettre la suite des discussions au lendemain matin du dimanche 23 août, réservant la séance du soir à l'audition des projets des comités des *vérifications*, des *subsistances* et des *rappports*.

Les esprits étaient encore en effervescence quand s'ouvrit la séance. Le président appela bientôt la discussion des articles examinés la veille, demandant « le calme et le plus grand silence pour un projet de cette importance ». Pétion de Villeneuve et Bouche plai-

dèrent aussitôt pour le renvoi des articles 16 et 17 à la Constitution. Eymar, abbé commendataire de Saint-Pierre-Saint-Paul de Neuwiller (diocèse de Strasbourg), tenta une dernière harmonisation quand le comte de Mirabeau s'éleva pour faire rejeter la motion. C'était sans compter avec son frère, qui s'indigna aussitôt : « Voudriez-vous donc, en permettant les cultes, faire une religion de circonstance ? Chacun choisira une religion analogue à ses passions : la religion turque deviendra celle des jeunes gens, la religion juive, celles des usuriers, la religion de Brahmâ, peut-être celle des femmes ! » Ce qu'allait écrire le laonnois Louis-Abel Beffroy de Reigny qui se cache sous le Cousin Jacques du *Courrier des Planètes* : « La nature n'a pas donné d'autres droits aux hommes qu'aux femmes ; cependant les premiers ont la double injustice de condamner en elles ce qu'ils se pardonnent à eux-mêmes » serait pris au pied de la lettre par les « dames » du Palais-Royal qui feraient imprimer, elles aussi, une *Déclaration des droits des citoyennes* pour justifier et protéger concrètement leur coupable commerce. Bien auparavant, onze filles ou femmes d'artistes, vêtues de blanc, « nouvelles romaines » que l'Assemblée reçut « de la même manière que les ministres du roi » sans s'attacher à l'étiquette, prenaient place bien indirectement dans ce débat d'hommes, en proposant leurs cassettes de bijoux pour renflouer les caisses vides de l'Etat tandis que des députés proposaient leurs boucles de souliers d'or ou d'argent, de la vaisselle et même des rentes.

Le vicomte de Mirabeau avait introduit le trouble dans quelques esprits, ce qui amena le président, après les interventions de Charles de Clermont-Lodève et de Charles de Talleyrand-Périgord, à proposer le renvoi de la délibération des articles 16 et 17 avec celle de la Constitution. Le rappel par Boniface de Castellane-Novejean de sa motion pour une rédaction en ces termes : « Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses ni troublé dans l'exercice de son culte » fut l'occasion d'une nouvelle joute oratoire avec Mirabeau, interpellant « ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police [pour savoir] s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs [...]. Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun, et il est tout à fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les litanies. Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique ». Avec véhémence, il poursuivait son raisonnement, illustrant ses propos : « Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public [...]. Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir ; mais vous ne pouvez aller plus loin. On vous parle sans cesse d'un culte dominant : *dominant !* Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse [...]. Une

opinion qui serait celle du plus grand nombre n'a pas le droit de dominer. C'est un mot tyrannique, qui doit être banni de notre législation [...]. Rien ne doit dominer que la justice, il n'y a de *dominant* que le droit de chacun, tout le reste y est soumis. C'est un droit évident, et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui ». A la suite d'une nouvelle intervention de Castellane-Novejan, l'article 18 du projet fut rejeté tandis que la première partie de son article était mise en discussion.

Introduit en limite, le *pourvu que* suscita une vive discussion. Mais Mirabeau ne réagit avec vigueur que dans le *Courrier de Provence* sur les critères et les normes qui seraient imposés. La perspective des excès que laissait entrevoir le *pourvu que* alimenta une vibrante intervention du pasteur de la sénéchaussée de Nîmes, Rabaut de Saint-Etienne, aux oreilles de qui le mot *dominant* avait tinté douloureusement, quoiqu'il n'acceptât pas les restrictions formulées par Mirabeau. Le discours des intolérants a toujours dit « que, sans doute, il ne faut point attaquer les pensées, que chacun est libre dans ses opinions, pourvu qu'il ne les manifeste pas, mais que, cette manifestation pouvant troubler l'ordre public, la loi doit la surveiller avec une attention scrupuleuse ». Mais, poursuivait-il, « à la faveur de ces principes, les intolérants se sont fait accorder cette puissance d'inspection, qui, durant tant de siècles, a soumis et enchaîné la pensée ». Une discrète allusion à l'Inquisition lui permettait de poursuivre : « Avec une telle maxime, Messieurs, il n'y aurait point de chrétiens. Le christianisme n'existerait pas si les païens, fidèles à ces maximes qui, à la vérité, ne leur furent pas inconnues, avaient surveillé avec soin la manifestation des opinions nouvelles et continué de déclarer qu'elles troublaient l'ordre public ». « Obligé par [son] cahier d'exprimer le vœu de [ses] commettants », il réclamait enfin « la liberté du culte pour la nombreuse partie [des] concitoyens que les principes [de l'Assemblée] appelaient à partager les droits », ayant évoqué la proscription des protestants, non interrompue par l'Edit de 1787. Magnanime, il réclamait enfin « pour ce peuple arraché de l'Asie, toujours errant, toujours proscrit, toujours persécuté depuis près de dix-huit siècles [...] la liberté, l'égalité des droits », invoquant l'Europe « qui aspire à la liberté, [et] attend [...] de grandes leçons ». C'est l'évêque *in partibus* de Lydda (Lod), Jean-Baptiste Gobel, qui fit la synthèse, étant d'avis qu'il n'était pas possible de « refuser aux non-catholiques l'égalité civile, le culte en commun, la participation à tous les avantages civils ». Puisqu'ils étaient « libres dans leurs opinions [...] sous la seule réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre public », il proposa de compléter dans ce sens le premier article en discussion depuis le matin, lequel fut adopté, avec divers amendements, sous sa forme définitive :

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.

Les débats avaient été houleux. En ouvrant la séance du lundi 24 août vers 11 heures, le président, le comte de Clermont-Tonnerre, s'excusa de « son retard, occasionné par la fatigue excessive de la veille ». Après de nouvelles vérifications qui occupèrent quelques minutes, la discussion du projet du *sixième bureau* fut poursuivie par la discussion de l'article 19 sur « la libre communication des pensées ». Après une dernière tentative pour revenir sur la liberté définie la veille, le duc de La Rochefoucauld proposa, après avoir détaillé les avantages de la presse « qui a détruit le despotisme », l'article qui fut adopté non sans réticences. Jean-Mathias Brousse, curé de Volkrange, dans le bailliage de Metz, présenta son cahier, qui demandait « que tous les ouvrages fussent soumis à la censure », approuvé par Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens, invoquant son mandat : « Il y a du danger pour la religion et les bonnes mœurs dans la liberté indéfinie de la presse. Combien la religion n'a-t-elle pas souffert des attaques que la licence des écrits lui a portées ! Combien le repos de la société n'a-t-il pas été compromis ! Combien de pères de famille peuvent être alarmés pour leurs enfants des mauvais principes de certains ouvrages ! », pour terminer en proposant « un amendement pour la conservation des mœurs et l'intégrité de la foi » :

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Au cours de cette même séance du matin, les députés passèrent à la discussion de l'article 20 du projet. Elle fut brève. De Gouy-d'Arcuy lui reprocha sa longueur pour proposer une rédaction plus contractée, suivi par d'autres, comme le baron Teissier de Marguerittes, le prince Charles de Broglie et Target. Mirabeau fit observer que les dépenses publiques n'étaient pas « un retranchement de la propriété [...] mais une jouissance commune à tous les citoyens ». Quand Pison du Galland soutint son projet qui qualifiait « les agents de l'administration de serviteurs de la nation », il excita les murmures, alors qu'on préparait la « députation au roi pour le complimenter sur sa fête », qui l'enhardirent pour lancer : « L'on s'honore d'être serviteur du roi : doit-on rougir dans cette Assemblée d'être serviteur de la nation ? » Bien des députés étaient préoccupés par la propriété dans ses rapports avec l'entretien de la force publique : ils furent nombreux à proposer des projets de contraction, dont Robespierre, ce qui détermina l'archevêque d'Aix, Boisgelin de Cucé, à insister sur la nécessité que « tous les citoyens participassent également à l'établissement et au maintien de la puissance publique ». L'observation de Madier de Montjau et de Lally-Tollendal que « le seul défaut de l'article 20 était d'avoir été rédigé par le *sixième bureau* » emporta la décision de l'Assemblée, embarrassée par la multitude des rédactions, d'adopter in extenso le texte du projet :

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avan-

tage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

et l'article 21, treizième de la Déclaration, était décrété, avec quelques amendements, en ces termes :

XIII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Au cours de la séance du soir, le comte de Serent fit un court rapport sur l'affaire Boncerf : « Le régime féodal étant aboli, [son] livre [n'était] plus dangereux », pensait-il, alors que le « Parlement, toutes chambres assemblées, les princes et pairs y séant », avait ordonné que la brochure fût « lacérée et brûlée » le samedi 24 février 1776 « au pied du grand-escalier du palais, par l'exécuteur de la haute justice, comme injurieuse aux lois et coutumes de la France, aux droits sacrés et inaliénables de la Couronne et au droit des propriétés des particuliers et comme rendante à ébranler toute la constitution de la monarchie ». Le *décret d'ajournement personnel* subsistait néanmoins depuis plus de treize ans, mais quelques députés se plaignant « qu'on jetât du ridicule sur une décision d'une cour souveraine » demandèrent au président de « conférer avec M. le Garde des Sceaux pour faire lever le décret ».

Le vieil arbre de la féodalité obsédait toujours les esprits. Les séances reprirent le lendemain avec la discussion de l'article 22, après lecture de la réponse du roi à une députation reçue la veille, et celle des habituelles adresses de soutien de plusieurs villes du royaume, manifestations de la mobilisation politique qui débouchait sur la prise du pouvoir par les gardes nationales et les nouvelles municipalités, encouragement permanent et aussi contact, différé et déformé, avec le pays. Au vingt-deuxième article du projet, Duport revint encore sur cette « contribution publique [qui serait] une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen ». Jean Périsset-Duluc s'empessa de dénoncer ces « idées fausses et dangereuses aux citoyens sur la définition de la nature de l'impôt », pour préciser : « C'est faire larcin à la république de ne pas acquitter cette dette [...]. Ne jetons pas nos concitoyens dans des erreurs dangereuses par des expressions hasardées ».

Robespierre, qui ne s'était pas beaucoup manifesté, défendit l'idée qu'il s'agissait d'« une portion de la propriété mise en commun dans les mains de l'administrateur public [...]. Qu'est-ce, en effet, qu'un administrateur, s'exclama-t-il, si ce n'est le dépositaire de toutes les contributions ? » Finalement, devant la diversité des projets dans un sens comme dans l'autre, l'Assemblée adoptait le texte sans définir la contribution :

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

L'article 23 du projet soulevait enfin l'importante question de la division des pouvoirs publics. Bouche trouva prétexte de revenir sur le précédent article en le joignant à celui que l'on discutait. Duport proposa même d'ajouter deux articles, ce qui fut rejeté puisque la discussion des articles du projet n'était pas achevée alors qu'un député faisait valoir que les derniers articles « appartenaient à la Constitution ». Soulignant que « la déclaration des droits [devait] contenir tous les principes propres à diriger à l'avenir la législation », Mounier se ralliait au texte d'Alexandre de Lameth. Malgré la pluralité des rédactions, l'Assemblée adoptait « unanimement » l'article du projet :

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

L'observation de Lameth « qu'il pourrait se faire que, sous le mot d'*agent*, l'on comprit la personne du roi et que l'on prétendît exercer la responsabilité contre lui » n'arrêta pas la discussion passée bientôt à l'article 24, le dernier du projet du *sixième bureau*. Celui-ci ne suscita qu'une grave opposition, celle de Robespierre, qui soutint que le « principe [étant] étranger à la déclaration des droits », il réclamait la question préalable. Le Chapelier et Colbert de Seignelay proposèrent une rédaction plus molle, alors que le comte de Montmorency, membre du *sixième bureau*, proposait d'ajouter un article pour reconnaître au « peuple [...] le droit de revoir et de réformer sa Constitution ». C'était la générosité de la jeunesse qui s'exprimait ainsi : Mathieu venait d'avoir vingt-trois ans. Malgré l'appui de Demeunier, la régulation de la société s'imposait, la motion fut rejetée et l'article du projet adopté :

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution.

2. Les angoisses de la nouvelle conquête et le bal des nantis

La discussion du projet du *sixième bureau* était achevée à la fin de la séance du mercredi 26 août 1789. L'impatience était grande parmi les députés de travailler à la Constitution si attendue, surtout que les préoccupations rendaient évidentes les réflexions de Rivarol à propos « du temps [...] perdu [dans] une monarchie qui, loin de commencer, a duré quatorze siècles, et dans laquelle on ne trouverait pas, quoiqu'on dise, un seul homme en état de pure nature » (*Journal politique national*). Cependant nombreux étaient ceux qui se ralliaient à l'idée de Mounier, développée dans ses *Considérations...*, que « le despotisme d'un seul est ordinairement tempéré par le sentiment de sa faiblesse et par la crainte de trop irriter ses sujets ; mais quelle digue opposer au pouvoir arbitraire de la multitude ? »

Avec les nouvelles alarmantes des châteaux incendiés pour détruire les titres seigneuriaux, les agitations de la foule, perturbatrice de l'ordre du jour, apparaissaient à beaucoup plus à craindre encore que l'absolutisme, une menace concrète pour la liberté des personnes ainsi que la sécurité des propriétés. Le droit de propriété, à leur avis l'une des quatre bases de la vie en société, invoqué par Rivarol lors de la discussion de l'article XIV, rappelait plus la conception de droit naturel de Locke, propre à l'Occident libéral, dans lequel la société, se développant naturellement, forme une association d'intérêts au service de l'homme libre intéressé autant par la sécurité que par l'accumulation des richesses, que celle de Rousseau où une société civile est composée d'hommes conduits par leurs pulsions ou leurs instincts de justice. Pour les physiocrates, la propriété était conçue dans un sens extensif pour constituer le fondement d'un ordre social naturel. L'affirmation, dans le *Mémoire* de d'Antraigues, que « la conservation de la propriété de chacun étant le but et le prix de l'association générale, [devenait], par cela même, le plus sacré de tous les droits », venait d'être précisée par Rivarol comme par l'abbé Siéyès, qui avait écrit : « Il faut considérer les citoyens contribuables comme les actionnaires de la grande entreprise sociale, ils en font les fonds, ils en sont les maîtres, et c'est pour eux qu'elle existe, qu'elle est en activité, c'est à eux d'en recueillir tous les avantages, *societas quia inter socios* ». Ces idées valoriseraient bientôt les thèses des partisans de degrés dans la représentation.

La reconnaissance d'un nouveau droit naturel dans l'écheveau des rapports sociaux avec la puissance publique fut bien l'autre moment révolutionnaire dans l'élaboration des droits de l'homme et du citoyen. En gestation depuis Rousseau, ces idées pouvaient être concrétisées. La fin de séance du 26 août 1789 laissa le temps suffisant au conseiller au Parlement de Paris Duport de poser dans l'article sur la propriété, auquel beaucoup songaient depuis longtemps, un principe que puissent invoquer les propriétaires d'offices de judicature ; mentionné dans l'article II, le droit de propriété consistait à avoir des *propriétés* selon l'expression traditionnelle des droits attachés à la chose. Mais l'évêque de Dijon, René des Monstiers de Mérinville, s'y opposa avec véhémence, en soutenant que, « loin d'être favorable à la propriété, l'article ouvrirait une porte et fournirait un prétexte pour la violer ». Commandataire de Saint-Wulmer de Samer (diocèse de Boulogne), l'évêque, qui avait été nommé sur présentation de la reine dont il avait été l'aumônier, manifestait ainsi ses dernières craintes pour le reste des propriétés ecclésiastiques. Benjamin de Lacoste-Messelière lui rétorqua « qu'il n'y avait de véritable propriété que celle qu'on pouvait aliéner ». La formule apparut « épigrammatique » à bien des députés, qui condamnaient en bloc la richesse de l'Eglise. Ils affectaient d'ignorer que le bas-clergé, les réguliers et surtout les moines, comme ces clunisiens de Saint-Martin-des-Champs qui proposaient des solutions radicales « en échange de la liberté dont tout Français a droit de jouir », ne profitaient guère des revenus de

leurs monastères et n'avaient pas la mentalité des prélats, qui jouissaient de « gros bénéfices ». Plusieurs discutaient encore la condition préalable de l'indemnité, estimant « qu'elle rendrait souvent l'indemnité impossible ». Il y eut bien d'autres projets et de nombreux amendements, et l'on adopta la formule suivante :

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

En fin de séance, le 26 août, l'Assemblée nationale décrétait enfin qu'elle bornait « quant à présent la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* aux dix-sept articles qu'elle a arrêtés [afin de] procéder sans délai à fixer la Constitution pour assurer la prospérité publique, sauf à ajouter après le travail de la Constitution les articles qu'elle croirait nécessaires pour compléter la *Déclaration des droits* ». Mais la rédaction du dernier article au procès-verbal, signé par Stanislas de Clermont-Tonnerre, le président, et les secrétaires, visa les *propriétés* en question, modification maintenue dans le procès-verbal imprimé adopté au cours de la séance suivante. Lors de la révision discutée au cours des séances des 30 septembre-1^{er} octobre 1789, le texte définitif ne subit qu'une modification « d'ordre grammatical », celle de l'article IV où « la liberté consiste à faire... » devint « la liberté consiste à pouvoir faire... »

Alors que la question du veto royal agitait l'Assemblée depuis quelques jours, c'est la minute de ce texte modifié, contresignée par le président Mounier et les secrétaires, qui fut présentée au roi le 2 octobre. Celui-ci tenta de protester, de différer surtout, en concluant une longue réponse en ces termes :

Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits de l'homme et du citoyen : elle contient de très bonnes maximes, propres à guider vos travaux, mais des principes susceptibles d'applications et mesme d'interprétations différentes ne peuvent être justement appréciés et n'ont besoin de l'estre qu'au moment où leur véritable sens est fixé par les loix auxquelles ils doivent servir de première base,
le 4 octobre

[Signé :] Louis.

Duport se plaignit aussitôt que la réponse du roi n'était contresignée par aucun ministre, « ce qui était un moyen d'é luder la responsabilité ». Embarrassés par « l'accession, l'acceptation ou la promulgation » que devait donner le roi, on posa même la question : « La réponse du roi a-t-elle ou n'a-t-elle pas rempli les intentions de l'Assemblée ? » ; les députés lui firent parvenir une nouvelle adresse le suppliant « de donner son acceptation pure et simple ». Mais les événements se précipitaient. Entretienue par le manque de subsistances, la grande effervescence de Paris avait gagné Versailles. Dans une colère poussée au paroxysme par les rumeurs, des femmes armées de piques (la *Loi relative à une fabrication de piques* sera une des dernières lois « données » par le roi, le 3 août 1792), accompagnées de quelques

hommes, réclamaient du pain. Précédées d'un porte-parole, une douzaine d'entre elles furent reçues à l'Assemblée. Le président tenta de les calmer, mais, devant l'urgence, décida bientôt de partir à la tête d'une délégation vers le roi tandis que des groupes armés d'hommes et de femmes continuaient d'envahir les rues et commençaient à s'attaquer à la garde royale. La réponse du roi se fit attendre. Ce fut Guillotin qui « porta les décisions du roi », notamment celle qui admettait la concurrence des boulangers forains dans Paris. Puis le roi fit livrer des farines et approuva, peu avant neuf heures du soir, les textes qui lui avaient été soumis, par ces mots :

Accepté pour être exécuté,
[Signé :] Louis.

ce qu'il confirma par un billet ainsi conçu :

J'accepte purement et simplement les
articles de Constitution et la Déclaration des
droits de l'homme que l'Assemblée nationale
m'a présentés, 5 octobre au soir
[Signé :] Louis.

Convoquée au son du tambour, l'Assemblée siégeait à nouveau et de minuit à trois heures du matin discuta un projet de décret sur l'instruction criminelle, tandis que la milice parisienne défilait sur l'avenue et que des femmes criaient « qu'il fallait parler de pain ». Le lendemain, les députés arrêtaient « que le roi et l'assemblée nationale sont inséparables pendant la session actuelle ». Contresignée par le ministre de l'Intérieur, le comte de Saint-Priest, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, ainsi formulée et acceptée, demeura le seul texte définitif et officiel jusqu'à la révision de l'article XVII, lors de la séance du 8 août 1791, entreprise quelques mois après le long anathème lancé par Pie VI dans le bref *Quod Aliquantum* : c'est le texte sur lequel travailla le graveur Niquet.

Dans ces événements tragiques vécus par la France, la préoccupation quotidienne d'un groupe important de députés avait été de tenter d'apaiser ceux qui étaient alarmés par l'abolition des droits féodaux, préoccupés surtout d'une indemnisation alors que le comité travaillait depuis le 18 septembre à l'application des textes votés. Tout l'édifice féodal de l'ancienne France avait été sapé : la rédaction qui n'était plus celle de Duport témoignait du maintien des conceptions traditionnelles, attachées aux démembrements de la propriété et à diverses manifestations concrètes d'emprises sur les biens. Dans son *Analyse raisonnée de la Constitution Française* achevée le 11 septembre 1791, le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre dévoila quelques souvenirs de sa présidence. En commentant l'article XVII de la Déclaration, il regretta l'absence de définition du mot propriété :

Lorsqu'en 1789, les communes sollicitoient de se rendre dans leur sein [...], leurs chefs avoient sans cesse à la bouche le serment de ne jamais attenter aux propriétés. [Mais] voici le langage

que l'on n'a pas rougi de leur tenir : « Nous respectons les propriétés, mais nous voulons savoir si ce sont bien des propriétés que les possessions qui nous conviennent. Vous, prêtres, vos possessions ne sont évidemment pas des propriétés, car vous êtes un corps, et, d'après un principe que nous faisons, un corps ne peut pas être propriétaire ; en conséquence de ce principe, nous, la nation, qui est aussi un corps, nous prenons vos possessions qui ne sont pas des propriétés, et cette usurpation ainsi justifiée n'est nullement incompatible avec notre profond respect pour la propriété [...]. Vous, nobles et possédants de fiefs, vous avez des droits personnels qui vous ont été transmis avec vos héritages ou vos acquisitions [...] ; il nous importe de nous faire des partisans nombreux dans la classe pauvre à qui ces droits sont onéreux ; nous allons remonter à la source de ces droits ; il est évident pour nous qu'elle n'est pas pure : s'ils n'ont pas dû exister, ils n'ont pas dû se transmettre ; en conséquence, nous les abolissons [...] ; puisqu'ils ne sont pas une propriété, nous pouvons vous en priver sans porter atteinte à la propriété que nous avons seule promis de respecter ».

Ce texte explicite la manœuvre et nous achemine vers le nouveau droit de propriété.

**

Résultat d'une enquête publique d'une ampleur inégalée, tel un placard, l'acte déclaratif du nouvel ordre social est figé sur une plaque apposée contre le tronc d'un palmier, environnement imaginaire de la nature primitive. Ainsi représenté, le droit nouveau impose l'apaisement et la stabilité, entre l'orage, ses éclairs, et le beau fixe, les rayons d'un soleil repoussant les ténèbres. Serait-il l'antidote des droits féodaux ? La vieille affiche froissée des DROITS FEODaux ET PRIVILEGES contraste avec la netteté du nouveau texte, gravé sur deux colonnes en caractères Cochin (la bévue du graveur sur la graphie du mot homme de l'article IV a été rattrapée par un signe d'abréviation par contraction) avec l'hommage d'un buisson de roses Bourbon.

Proclamant la primauté des droits naturels inaliénables, qui ne pouvaient être ni reconnus ni retirés, la Déclaration immunisait le citoyen contre les attaques de l'Etat tout en éliminant l'absolutisme, source d'un droit autoritaire garantissant le système des privilèges. Le moment où les hommes de la liberté avaient atteint les vérités sociales des Lumières est marqué par la séparation du système ancien d'avec la société d'individus éclairés et émancipés. La Déclaration libérait la force génératrice du nouveau système social tout en rendant impossible la renaissance de l'Ancien Régime. L'écueil devait être évité de repousser uniquement le système féodal maintenu par l'absolutisme, idée qui inspira Pierre-Samuel Du Pont de Nemours quand il réclama que fussent effacées les traces historiques de son élaboration lors de la révision finale du 8 août 1791. Il voulut en effet revenir sur le verbe *consentir*, utilisé deux ans plus tôt, par lequel on voyait que la Déclaration « a été faite en tremblotant par de pauvres

représentants des communes qui commençaient à s'éclairer et qui semblaient trembler vis-à-vis des troupes, vis-à-vis des parlements, vis-à-vis des lettres de cachet », révélatrices de l'orientation indirecte du droit naturel sur les moyens de limiter l'absolutisme. N'étant plus objet des rapports sociaux de jadis, le peuple devenait sujet des rapports sociaux nouvellement éclairés : *novus rerum nascitur ordo*, tel était le principal slogan du *Courrier de Provence*.

La *volonté générale* était aussi l'alibi qui permettait d'escamoter l'Etat et le monarque dans la formulation des articles de la Déclaration. Le droit de l'Etat était celui de la société ; le souverain démocratique concurrençait le roi investi par Dieu, constitution vivante, au point de l'éliminer. L'Etat projeté était une société de citoyens bourgeois, dont les propriétés protégées assureraient la perpétuité, malgré l'absence d'interrègne ou de vacance du trône, en coupant les liens du sujet à la matrice étatique de la monarchie. Se constituant elle-même et veillant à son auto-régulation dans la quête du bonheur en ouvrant le chemin de la Constitution, la Déclaration préparait le renforcement du pouvoir administratif de jadis en énumérant les droits à l'abstention de l'Etat. Mais moyen de révolution, la Déclaration devait être également moyen de civilisation. Base de la nouvelle Constitution pensée dans une réflexion conjointe, elle devait être le « catéchisme national » (Barnave) du nouvel ordre, l'évangile de la liberté dont des cahiers, bientôt relayés par des députés, réclamaient l'affichage sous le porche des églises et au fronton des édifices publics. S'appuyant sur le passé, la loi nouvelle devait manifestement « durer autant que les siècles » : sur les tympans des églises, l'apposition tardive au pochoir de la devise de la République pallia l'iconographie indigente.

Les mentalités variées qui en suscitérent les articles donnèrent à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* sa validité générale avec les lignes directrices de toutes les lois. Procédant d'un pouvoir universel, l'utopie de l'élan bourgeois engendrait le courant du fallacieux discours du droit naturel, avec la projection captieuse de « l'empire français [pour l'humanité d'] une fraternité universelle [entrevue avec] la liberté générale » (Mirabeau).

Vêtue d'un caraco projeté en arrière par la tournure qui donne ampleur à une longue jupe, un fichu de linon simplement glissé dans l'encolure, une femme conduit par la main un jeune garçon en uniforme de drap bleu de roi, bottes à revers aux pieds et l'épée au côté : c'est la reine Marie-Antoinette, dont la chevelure non poudrée est recouverte d'un petit bonnet de lingère ; elle montre au petit dauphin la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et lui en donne l'explication. Par leurs gestes, la mère et l'enfant semblent enserrer trois lis majestueusement épanouis parmi des tiges en boutons : vivace, la nature relayait le symbolisme de l'écu royal pour suggérer la réalité politique complexe, celle d'une puissance monarchique réduite par la Déclaration.

En arrière plan, les rayons lumineux ne viennent plus de la montagne mais d'un soleil au zénith inondant de lumière le mai. Comme une bougie, le mâât planté symbolise l'accord et commémore la naissance de la liberté, comme il symbolisait jadis l'autorité du roi, du président ou le règne de la fête patronale sur la place du village autour duquel dansait la jeunesse, l'autorité du saint vénéré par un pèlerinage, la manifestation des liens de soumission des nouveaux mariés face au château, ou encore l'hommage au beau sexe convoité par les jeunes gens : « enmaïoler », comme on disait à Crécy-sur-Serre (diocèse de Laon) depuis la fin du xiv^e siècle. Progressivement le mai avait perdu son caractère galant : auprès de lui, les jeunes filles s'empresaient d'inviter les garçons pour la contredanse. Mais orné d'une couronne de fleurs et de feuillage, il symbolisait toujours la fécondité naturelle et la cohésion territoriale de la population. Coiffé du bonnet phrygien, le mai devient le symbole des temps nouveaux. La fête, dont il est toujours le pivot, n'est plus champêtre. En entraînant dans la farandole autour du mai des jeunes femmes habillées comme la reine, dans un mouvement régénérateur initié par le nouveau prince, des jeunes gens en frac entrevoient le bonheur commun dans une perspective millénariste heureuse.

Jacques FOVIAUX,
Maître de conférences
à l'Université de Paris V.